

## Livre III - Prestataires

### Titre II - Autres prestataires

#### Chapitre II - Teneurs de compte conservateurs

##### Section unique - Règles de bonne conduite et autres obligations professionnelles : cahier des charges du teneur de compte conservateur

Sous-section 1 - Dispositions générales

Paragraphe 2 - Relations avec les clients

## Règlement général de l'AMF

### Article 322-2 en vigueur du 31 décembre 2007 au 18 avril 2013

AVERTISSEMENT : Les indications contenues dans les encarts sont fournies au lecteur à titre d'information. Il n'est donné aucune garantie quant au caractère exhaustif des dispositions législatives et réglementaires applicables et l'Autorité des marchés financiers ne saurait être tenue pour responsable d'un quelconque préjudice qui serait lié directement ou indirectement à la mise à disposition et à l'utilisation de ces informations.

#### Article 322-2

Les principes de fonctionnement des comptes d'instruments financiers des clients sont définis par la convention passée entre le teneur de compte conservateur et le titulaire du compte.

La convention identifie les droits et obligations respectifs des parties. Elle précise les modalités selon lesquelles est adressé au titulaire du compte un relevé mentionnant la nature et le nombre des instruments financiers inscrits en compte.

- ↘ Version en vigueur au 23 septembre 2021
- ↘ Version en vigueur du 21 décembre 2013 au 22 septembre 2021
- ↘ Version en vigueur du 19 avril 2013 au 20 décembre 2013
- ↘ **Version en vigueur du 31 décembre 2007 au 18 avril 2013**

